

Séance du 17 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept octobre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence
de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 11/10/2023 Date d'affichage : 11/10/2023	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	
	BLANC Hervé		DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers : En exercice : 14 Présents : 9 Votants : 10	HIRSCH Yuri		LEBON Patricia	
		MALBEC Anne- Marie		

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

ROUGIER Cédric (Procuration à ANDRE Michel).

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

PHILIP Sandrine, PLANCASSAGNE Solène, RAMIÈRE Benoît, DOURSAT Adrien.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à
l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Yuri HIRSCH a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération
n° 2023_50

**DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT PERIGORD NOIR
VERS LA COMMUNE DE MARCILLAC-SAINT-QUENTIN**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le principe du Droit de
Préemption Urbain (DPU).

Il s'agit d'un droit mobilisable par les collectivités permettant d'acquérir prioritairement
des biens immobiliers en voie d'aliénation. Il s'exerce uniquement en vue de la réalisation
d'un projet d'aménagement urbain dans une zone préalablement définie et moyennant
paiement du prix du bien.

Ce droit de préemption permet à la communauté ou à la commune de mener une politique
foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à
l'occasion de mutations.

La loi ALUR a modifié le régime du droit de préemption urbain en transférant de plein
droit son exercice aux communautés de communes compétentes en urbanisme. Le
Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir est donc titulaire du droit de préemption
urbain en lieu et place des communes membres.

Monsieur le Maire rappelle que le Droit de Préemption Urbain (DPU) a été instauré sur
les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des communes composant la communauté de
communes et ce par délibération en date du 3 juillet 2023.

Conformément à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme, le titulaire du droit de
préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement
public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette
délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée
à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine
du délégataire.

Néanmoins cette délégation ne peut être totale ; celle-ci ne peut être accordée sur toute l'étendue des zones où est instituée ce droit. A ce titre, la délibération doit préciser l'amplitude de la délégation de l'exercice du DPU et les conditions auxquelles celle-ci est subordonnée.

Aussi, la communauté de communes a décidé en conseil communautaire du 2 octobre 2023 de déléguer à chacune des communes de la communauté, le DPU sur les zones U et AU qui les concernent à l'exception des zones d'intérêt communautaire économique, Ux, AUx et 2AUx.

Le communauté de communes conserve donc l'exercice du DPU que les parcelles des zones Ux, AUx et 2AUx des communes membres de la communauté de communes.

Le DPU sera donc exercé par les communes sur l'ensemble des zones Uh, Ut, Ue et AUh, AUt et AUe si ces dernières l'acceptent.

En vertu de ces dispositions, la commune pourra alors exercer sur les zones décrites ci-dessus et par délégation de la communauté de communes ce Droit de Préemption Urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou opérations d'aménagements au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Les communes devront s'engager également à transmettre copie de l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) ayant un intérêt ou enjeu communautaire par voie dématérialisée pour avis dès leur réception.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L 213-1 et L 213-3 et suivants, L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants, et R 213-1 et suivants ;

Vu l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme qui permet dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie de zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ces plans ;

Vu l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que lorsqu'un EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir est compétente en matière d'aménagement de l'espace ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juillet 2023 approuvant le PLUi de la CCSPN ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juillet 2023 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles que définies dans le PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 octobre 2023 déléguant le Droit de Préemption Urbain aux communes de la communauté de communes sur les zones Uh, Ut, Ue et AUh, AUt et AUe ;

Vu l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme précisant que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Considérant que la délégation ne peut être totale, celle-ci ne peut aboutir à déléguer le droit de préemption urbain sur toute l'étendue des zones où est institué ce droit ;

Considérant qu'en principe la communauté de communes ne peut préempter des biens que pour réaliser des opérations relevant de ses compétences statutaires ;

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain permettra à la commune ainsi qu'à la communauté de communes de mener une politique foncière cohérente avec le PLUi approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'ACCEPTER le Droit de Préemption Urbain dans les conditions fixées par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir par délibération en date du 2 octobre 2023, à savoir sur les zones Uh, Ut, Ue, AUh, AUt, AUe ;

D'ACCEPTER qu'une copie des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunal soit transmise par voie dématérialisée à la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir dès leur réception en commune ;

D'USER de son Droit de Préemption Urbain ;

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour exercer le Droit de Préemption Urbain sur la commune dans le respect du cadre de la délégation et pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives.

VOTES : Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire
Michel ANDRÉ

Séance du 17 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept octobre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence
de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 11/10/2023 Date d'affichage : 11/10/2023	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	
	BLANC Hervé		DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri		LEBON Patricia	
En exercice :				
Présents :	9			
Votants :	10			
		MALBEC Anne- Marie		

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

ROUGIER Cédric (Procuration à ANDRE Michel).

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

PHILIP Sandrine, PLANCASSAGNE Solène, RAMIÈRE Benoit, DOURSAT Adrien.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à
l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Yuri HIRSCH a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

**Délibération
n° 2023_51**

**RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES PAR
L'INTERMEDIAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA
DORDOGNE**

La commune de Marcillac-Saint-Quentin fait appel depuis plusieurs années au Centre de
Gestion de la Dordogne pour remplacer des agents et effectuer des missions temporaires.
Pour la mise en place de ces recrutements, une convention avait été établie.

Cependant pour faire suite à l'évolution des textes, il convient de valider la convention
d'affectation à des missions temporaires qui a été mise à jour.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 452-44,

Considérant la possibilité en cas de besoin d'avoir recours à du personnel temporaire mis
à disposition par le Centre de Gestion de la Dordogne pour assurer le remplacement
d'agents momentanément indisponibles, des missions temporaires, en cas de vacance
d'emploi sui ne peut être immédiatement pourvu ou en vue de les affecter à des missions
permanentes à temps complet ou non complet ;

Considérant la nécessité de signer une convention dite « convention d'affectation à des
missions temporaires » pour la mise en place de ces recrutements ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'affectation à des missions
temporaires

DE PREVOIR à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

VOTES : Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire
Michel ANDRÉ

Séance du 17 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept octobre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence
de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 11/10/2023 Date d'affichage : 11/10/2023	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	
	BLANC Hervé		DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri		LEBON Patricia	
En exercice :				
Présents :				
Votants :	10	MALBEC Anne- Marie		

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

ROUGIER Cédric (Procuration à ANDRE Michel).

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

PHILIP Sandrine, PLANCASSAGNE Solène, RAMIÈRE Benoit, DOURSAT Adrien.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à
l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Yuri HIRSCH a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

**Délibération
n° 2023_52**

**CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION « MEDIATION
PREALABLE OBLIGATOIRE » PROPOSEE PAR LE CENTRE
DE GESTION DE LA DORDOGNE**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution
judiciaire entérinant le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)
et en modifiant les articles L213-11 à L213-14 du Code de Justice Administrative ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable
obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux
fixant le cadre réglementaire de la Médiation Préalable Obligatoire en matière de litiges
de la fonction publique ;

Vu le Schéma Régional de Coordination de Mutualisation et de Spécialisation (SRCMS)
signé entre les 12 CDG de Nouvelle-Aquitaine le 22 septembre 2021 ;

Vu la délibération en date du 01 juillet 2022 actant la modalité de collaboration entre le
CDG 24 et le CDG 16 pour la mise en œuvre de la MPO au bénéfice des collectivités et
établissements publics de la Dordogne ;

Vu la convention entre la CDG 24 et les collectivités et établissements publics de la
Dordogne qui souhaitent y adhérer ;

Le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposant à la commune d'adhérer
au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La commune peut ainsi passer convention avec le CDG 24 afin de bénéficier de l'appui d'un médiateur dans le cas de décisions défavorables dans le but d'éviter un contentieux.

Pour ce faire, la commune doit approuver la convention à intervenir avec le CDG 24 qui a demandé au CDG 16 d'assurer la mission préalable obligatoire au bénéfice des collectivités et établissements publics de la Dordogne.

Les tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration du CDG 16 comme suit :

- Une participation forfaitaire de 300 € pour l'examen de chaque dossier soumis au médiateur (cas de recevabilité),
- Une participation de 50 € par heure de mission,
- Des indemnités kilométriques au taux en vigueur.

Les montants de cette participation pourront être réévalués par le Conseil d'Administration du CDG 16, ce qui pourra faire l'objet d'un avenant financier à la présente convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

DE CONVENTIONNER avec le CDG24 afin d'assurer la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) au bénéfice de la commune de Marcillac-Saint-Quentin,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention et à engager l'ensemble des démarches nécessaires,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget principal en cas de dépôt d'une demande.

VOTES : Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire
Michel ANDRÉ

Séance du 17 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept octobre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence
de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 11/10/2023 Date d'affichage : 11/10/2023	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	
	BLANC Hervé		DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri		LEBON Patricia	
En exercice :				
Présents :				
Votants :	14	9		
		MALBEC Anne- Marie		

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

ROUGIER Cédric (Procuration à ANDRE Michel).

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

PHILIP Sandrine, PLANCASSAGNE Solène, RAMIÈRE Benoit, DOURSAT Adrien.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à
l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Yuri HIRSCH a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération
n° 2023_53

**APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DES SERVICES 2022 DU SPANC**

Le Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) est géré en régie directe par
la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) depuis le 1^{er} janvier 2005.

L'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par
la loi NOTRe du 7 août 2015, établit que les autorités organisatrices du service public de
l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un Rapport sur le Prix
et la Qualité des Services (RPQS) dans un délai de 9 mois suit la clôture de l'exercice.

Le RPQS 2022 du CPANC a donc été présenté et approuvé par délibération du conseil
communautaire en date du 02 octobre 2023.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article D 2224-3 du CGCT, ce rapport
annuel doit être présenté dans les conseils municipaux de chaque commune membre de
la CCSPN au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit
avant le 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER le rapport sur le prix et la qualité des services 2022 du SPANC.

VOTES : Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire
Michel ANDRÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (24 rue Tasse - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification.

Séance du 17 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept octobre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence
de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 11/10/2023 Date d'affichage : 11/10/2023	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	
	BLANC Hervé		DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri		LEBON Patricia	
En exercice :				
Présents :	9	MALBEC Anne- Marie		
Votants :	10			

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :
ROUGIER Cédric (Procuration à ANDRE Michel).

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :
PHILIP Sandrine, PLANCASSAGNE Solène, RAMIÈRE Benoit, DOURSAT Adrien.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à
l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.
Yuri HIRSCH a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

**Délibération
n° 2023_54**

**MISE EN PLACE D'UN COMPOSTEUR PARTAGE -
CONVENTION AVEC LE SICTOM DU PERIGORD NOIR**

Monsieur le Maire présente au conseil la convention proposée par le SICTOM du
Périgord Noir pour l'implantation d'un composteur partagé.

Ce mobilier sera installé le long du mur à côté de la garderie afin d'être à proximité de la
cantine.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention à signer avec le SICTOM du Périgord
Noir pour l'implantation du composteur à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec le SICOTM du Périgord
Noir.

VOTES : Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire
Michel ANDRÉ

Séance du 17 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept octobre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la
présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 11/10/2023		ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	
Date d'affichage : 11/10/2023		BLANC Hervé		DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :		HIRSCH Yuri		LEBON Patricia	
En exercice :	14				
Présents :	9				
Votants :	10		MALBEC Anne- Marie		

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

ROUGIER Cédric (Procuration à ANDRE Michel).

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

PHILIP Sandrine, PLANCASSAGNE Solène, RAMIÈRE Benoît, DOURSAT Adrien.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à
l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Yuri HIRSCH a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

**Délibération
n° 2023_55**

**MODIFICATION D'UN MEMBRE DES COMMISSIONS
COMMUNALES ET DES SYNDICATS**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que suite au décès de Madame Patricia
FILHOL, conseillère municipale, le tableau du conseil a été modifié en date du 31 août
2023 et transmis à la Préfecture de la Dordogne.

Il est donc nécessaire de désigner un(e) remplaçant(e) dans les commissions
communales suivantes : Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne (SDE24),
Assainissement, Logement et foyer, Finances et budgets.

Commission Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne (SDE24)

Titulaires : ANDRE Michel et MALBEC Anne-Marie
Suppléants : DELIBIE Marcelle et ROUGIER Cédric

Commission Assainissement

Titulaires : ANDRE Michel et NOUAILLES Hervé
Suppléants : HIRSCH Yuri et DOURSAT Adrien

Commission Logement et Foyer

Titulaires : ANDRE Michel et PHILIP Sandrine
Suppléants : LEBON Patricia et SCANDOLORA Solène

Commission Finances et Budgets :

Titulaires : ANDRE Michel et LASCOMBE Christine
Suppléants : PHILIP Sandrine et GAREYTE Fabrice

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la composition des commissions communales proposé ci-dessus.

VOTES : Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme à l'original

Le Maire
Michel ANDRÉ



Séance du 17 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept octobre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la
présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 11/10/2023 Date d'affichage : 11/10/2023	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	
	BLANC Hervé		DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri		LEBON Patricia	
En exercice :	14			
Présents :	9			
Votants :	10			

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

ROUGIER Cédric (Procuration à ANDRE Michel).

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

PHILIP Sandrine, PLANCASSAGNE Solène, RAMIÈRE Benoit, DOURSAT Adrien.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à
l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Yuri HIRSCH a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération
n° 2023_56

**RENOUVELLEMENT DES DELEGUES DE LA COMMISSION
DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**

La Préfecture de la Dordogne nous rappelle qu'il est nécessaire de renouveler les
membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Les membres de la commission statue au moins une fois par an et avant chaque élection.

Dans les communes de moins de 1000 habitants la commission de contrôle des listes
électorales est composée (art. L.19 IV du code électoral) :

- D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.
- D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département.
- D'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance

Représentant	Titulaires	Suppléants
Conseil Municipal	NOUAILLES Hervé	MALBEC Anne-Marie
Administration	LESVIGNES Jean Louis	PROCUREUR Thomas
Tribunal	BONNAMY-FROMANTIN Stéphanie	DROIN Vincent

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

DE CHARGER Monsieur le Maire de soumettre ces propositions,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

VOTES : Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire
Michel ANDRÉ